DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

du 4 août 2004

**délivré au titre du livre V, titre 1er du code de l'environnement,
portant prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets dans les milieux en période de situation hydrologique critique imposées à la société ROSSMANN à Kintzheim et La Vancelle**

LE PRÉFET DU BAS RHIN

VU le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU la circulaire du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable du 15 janvier 2004 relative aux actions nationales 2004,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,

VU les actes administratifs délivrés antérieurement à la société ROSSMANN, réglementant les activités qu'elle exploite sur le territoire des communes de Kintzheim et de La Vancelle,

VU l'arrêté cadre départemental du 30 juin 2004 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins du Rhin, de l'Ill et de la Sarre,

VU les avis de la DISE 67 en date du 25 mai 2004,

VU le rapport du 16 juin 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 6 juillet 2004,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'autorisation fixe, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie.

CONSIDÉRANT qu'en période de situation hydrologique critique ou de risque de pénurie d'eau, caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau voisins du « débit objectif environnemental », les niveaux de prélèvements industriels doivent prendre en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau,

CONSIDÉRANT que durant la crise climatique de l'été 2003, le débit d'étiage de la Liepvrette en 2003 fut de 0,02 m^3/s, inférieur à plusieurs reprises au débit objectif environnemental (DOE), entraînant la nécessité de s'assurer du partage des ressources disponibles entre les différents usages domestique, agricole et industriel

CONSIDÉRANT que les quantités d'eau prélevées par la société ROSSMANN, représentent au point de prélèvement, environ 3,3**%** du débit d'étiage de fréquence 1/5 (QMNA 5) tel que recensé dans le catalogue des débits mensuels d'étiage.

CONSIDÉRANT qu'une partie des prélèvements n'est pas restituée dans le milieu d'origine,

CONSIDÉRANT qu'une partie des prélèvements est restituée au milieu d'origine avec les caractéristiques physico-chimiques des rejets proches de la qualité des prélèvements,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er :

La société ROSSMANN à Kintzheim et La Vancelle, dont le siège social est La Vancelle, BP68, 670602 Sélestat Cedex est tenue, pour ce qui concerne les installations qu'elle exploite de respecter les dispositions suivantes.

Les dispositions de l'article n° 9.1 de l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 1997 relatives aux prélèvements et à la consommation de l'eau sont complétées par les prescriptions suivantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations, afin de limiter au maximum les flux d'eau prélevés.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau dans la rivière Liepvrette et sa nappe d'accompagnement, dans les conditions suivantes :

	Prélèvement **brut** maximal	Eau restituée minimal (par rapport au prélèvement net)	Prélèvement **net** Maximal
Prélèvements en période normale -débit instantané maximal de : -débit journalier maximal de :	 30 m^3/h 600 m^3/j	 16% 42 %	 25 m^3/h 350 m^3/j
Prélèvements en période de sécheresse *(selon le seuil d'alerte défini par l'arrêté cadre du 30 juin 2004 susvisé)* -débit instantané maximal de : -débit journalier maximal de :	 25 m^3/h 500 m^3/j	 40 % 60 %	 15 m^3/h 200 m^3/j
Prélèvements minimaux pour des raisons de sécurité *(selon le seuil de crise défini par l'arrêté cadre du 30 juin 2004 susvisé)* -débit instantané maximal de : -débit journalier maximal de :	 15 m^3/h 400 m^3/j	 33 % 94 %	 5 m^3/h 25 m^3/j

L'eau restituée présente rigoureusement les mêmes caractéristiques physico-chimique que l'eau prélevée, exceptée en ce qui concerne la température. L'augmentation de température ne dépasse pas 2°C.

Le passage aux prélèvements en période de sécheresse (ou situation hydrologique critique) se fera dès lors qu'un arrêté préfectoral, portant limitation des usages de l'eau sur l'ensemble des cours d'eau du département ou sur un bassin versant particulièrement sensible, sera publié.

Article 2 :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur qui est relevé hebdomadairement. L'information est conservée dans un registre.

Article 3 :

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Kintzheim et La Vancelle et mise à la disposition de tout intéressé, est inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de Kintzheim et La Vancelle pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Les maires de Kintzheim et La Vancelle,
Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société ROSSMANN.

Le Préfet,

Délai et voie de recours (article L 514.6 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.